



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 28 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Document public

URGENT

**Document de notification des charges confirmées par la Chambre préliminaire,
présenté en exécution de la Décision relative au dépôt d'un résumé des charges
par le Procureur**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autre

1. En exécution de la décision par laquelle la Chambre de première instance II (« la Chambre ») demande que soit déposé un résumé de la décision de confirmation des charges (« la Décision »)¹, l'Accusation joint en annexe 1 le document de notification des charges confirmées par la Chambre préliminaire (« le Document »)².
2. L'Accusation convient avec la Chambre que la Défense doit être informée dûment et suffisamment à l'avance des charges portées contre les accusés, y compris les informations précises sur lesquelles l'Accusation compte s'appuyer pour prouver ce qu'elle avance. Au fin de la notification des charges, il suffit que le document de notification des charges présente, et que la Chambre confirme, les allégations relatives aux éléments constitutifs des crimes, au lieu de l'attaque et au moment où elle a été menée, au nombre et, dans la mesure du possible, à l'identité des victimes et aux moyens mis en œuvre pour commettre les crimes. En outre, l'Accusation complète l'exposé des faits ou points précis à

¹ ICC-01/04-01/07-1547.

² L'Accusation l'intitule ainsi pour remplir les objectifs fixés par la Chambre d'une manière qui soit conforme à la procédure adoptée par la Chambre de première instance I et prévue par le Statut de Rome.

Sur ce dernier point, il ressort clairement du Statut que le document de notification des charges est *le* document sur la base duquel est prononcé le renvoi en jugement. Dans la décision de confirmation, la Chambre préliminaire confirme les charges mais ne substitue pas sa décision au document de notification de celles-ci et ne s'arroge pas non plus le pouvoir de les définir, lequel revient au Procureur. Par exemple, l'article 61-3-a du Statut dispose qu'avant l'audience de confirmation, la personne « [r]eçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement ». La Chambre préliminaire peut « confirme[r] les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvo[yer] la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées », ne pas les confirmer ou demander au Procureur d'envisager d'apporter un complément d'informations ou de modifier telle ou telle charge (article 61-7 du Statut). Il ressort donc clairement de cet article que c'est au Procureur de formuler les charges sur lesquelles il entend s'appuyer pour faire juger l'accusé et à la Chambre préliminaire de confirmer ou non « ces charges », c'est-à-dire celles que l'Accusation a présentées. En outre, selon l'article 61-9 du Statut, après l'ouverture du procès, le Procureur peut, selon le cas, modifier, ajouter, remplacer ou retirer des charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance. Exception faite du pouvoir de modifier la qualification juridique des faits que confère la norme 55 du Règlement de la Cour à la Chambre de première instance, c'est en premier lieu au Procureur que revient la décision de modifier les charges.

prouver par la communication d'éléments de preuve, par le mémoire préalable au procès ou par d'autres moyens suffisant à protéger les droits des accusés.

3. L'Accusation approuve pleinement la décision de la Chambre d'ouvrir le procès le 24 novembre 2009 au plus tard. En conséquence, elle dépose le Document en exécution de l'ordonnance de la Chambre.
4. Sur le principe, l'Accusation est en désaccord avec l'idée, exposée dans la Décision, que la Chambre préliminaire doit juger suffisantes les preuves relatives aux faits précis de l'espèce avant qu'ils ne soient prouvés au procès, alors qu'en l'occurrence, la Chambre préliminaire avait enjoint à l'Accusation de ne présenter à l'audience de confirmation des charges que ses témoins « clés » et les éléments « essentiels »³. Il serait manifestement injuste de changer la procédure rétroactivement et d'exclure du procès à venir tout fait ou point précis qui n'aurait pas été évoqué dans la décision de confirmation. De même, si la décision de confirmation ne présente pas fidèlement les faits et les éléments de preuve présentés, l'Accusation ne saurait être liée par cette erreur due à la Chambre préliminaire. Par conséquent, elle réserve son droit d'interjeter appel du jugement définitif au cas où la Chambre déciderait d'acquitter les accusés ou l'un d'eux faute d'avoir tenu compte d'éléments de preuve qui n'auraient pas été présentés à l'audience de confirmation des charges ou de faits pertinents qui ne figureraient pas dans la décision de confirmation, ou encore en raison de différences entre le contenu de cette décision et les charges initialement présentées et/ou les éléments de preuve produits lors de cette audience⁴.

³ ICC-01/04-01/07-428, par. 78 et 79.

⁴ Dans l'annexe 1, l'Accusation a recensé les différences qui existent entre les allégations formulées dans le Document modifié de notification des charges, déposé le 26 juin 2008, et ce qu'a retenu la Chambre préliminaire dans la décision de confirmation.

5. Le Document reprend 1) les charges confirmées à l'encontre des accusés et 2) les faits et circonstances sur lesquels repose chacune des charges, avec un renvoi aux conclusions spécifiques présentées dans la décision de confirmation.
6. Par faits et circonstances, la Chambre entend les éléments constitutifs des crimes, le lieu de l'attaque et le moment où elle a été menée, le nombre et, dans la mesure du possible, l'identité des victimes et les moyens mis en œuvre pour commettre les crimes⁵. Dans le Document, l'Accusation s'appuie sur cette définition⁶.
7. L'Accusation relève que la Chambre préliminaire a conclu dans la décision de confirmation que la responsabilité pénale des accusés relevait de l'article 25-3-a du Statut et n'a donc pas examiné la forme de responsabilité prévue par l'article 25-3-b. Pour protéger au mieux les droits garantis aux accusés, l'Accusation souligne qu'en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, la Chambre peut modifier la qualification juridique des faits afin qu'elle concorde avec le mode de participation prévu par l'article 25-3-b. En outre, la décision de confirmation ne fait pas non plus état d'éléments prouvant l'intention des Accusés et leur connaissance.

⁵ ICC-01/04-01/07-1547, par. 10 et 31.

⁶ L'Accusation ne rappelle pas, tout au long du Document, le critère énoncé à l'article 61-7 que la Chambre préliminaire répète à maintes reprises dans le cadre de ses conclusions, à savoir qu'au vu des faits, il existe des motifs substantiels de croire que les accusés ont commis le crime qui leur est reproché. Elle y présente en outre des faits, qui selon la Chambre préliminaire ont été établis, concernant des crimes qui n'ont pas été confirmés.

8. Enfin, dans le Document, l'Accusation ne reprend pas tous les éléments de preuve qu'elle entend présenter au procès. Elle précise toutefois que la Chambre et les accusés ont déjà reçu tous les éléments de preuve à charge qui constituent le dossier de l'Accusation.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 28 octobre 2009
À La Haye (Pays-Bas)